



www.bourgenbresse.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210100533-20250127-65941-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025
Publication : 27/01/2025

Du 27 JAN. 2025

N° 65844

Objet : Sécurité Publique/Pouvoir de police générale du Maire

Arrêté de sécurisation urgente d'un bâtiment d'habitation et commercial, relatif à un immeuble, sis 14 rue Maréchal Foch 01000 Bourg-en-Bresse, parcelle cadastrée AD205, obligation de sécurisation du site et de retirer les paquets de tuiles sur toiture.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L551-19, L511-21, L511-22 ;

VU le signalement de la police municipale du jeudi 23 janvier 2025 sur la situation du bâtiment ;

VU le procès-verbal établi par la police municipale faisant état des désordres et le risque pour les occupants et les tiers aux abords dudit bâtiment ;

Considérant que le Syndic de copropriété Citya, situé au 12 rue de l'étoile 01000 Bourg-en-Bresse, a connaissance de ces désordres depuis le 23 janvier 2025, mais qu'il n'est toujours pas intervenu auprès du propriétaire à l'origine de ce risque, pour y mettre fin, malgré les relances des différents services de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires de l'immeuble situé au 14 rue Maréchal Foch 01000 Bourg-en-Bresse, parcelle cadastrée AD 205, représentés par le syndic de copropriété Citya, sont mis en demeure dans un délai de **24 heures maximum** à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser l'état de dangerosité du bien en faisant retirer les tas de tuiles posés sur la toiture.

ARTICLE 2 :

La Ville de Bourg-en-Bresse devra être tenue informée (Contact : service des Autorisations d'Urbanisme au 04-74-45-70-64 ou mail : urbanisme@bourgenbresse.fr) dès que les tuiles auront été retirées, supprimant ainsi tout risque.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 3, d'avoir réalisé les travaux nécessaires prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, par la Ville de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 et L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Département de l'Ain ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

BOURG-EN-BRESSE, le 27 JAN. 2025

**Pour le Maire,
la Maire-Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et à l'aménagement ,**



Claudie SAINT-ANDRE